

Bonsoir à tous. (bonsoir Mesdames et Messieurs)

Je tiens d'abord à remercier Monsieur Pierre-Olivier Sur, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, pour avoir donné l'occasion à une association italienne de profiter de cette belle et prestigieuse bibliothèque de l'Ordre, qui nous accueille ce jour dans ce Palais de Justice. Et je remercie sincèrement M. Lucet, Secrétaire Général de l'Ordre, que je connais depuis l'année 2004 lorsque Notre Association a organisé sa première conférence dans cette salle, et qui avec beaucoup de gentillesse s'est toujours montré très disponible à l'égard de nos initiatives.

Alors que pour ma première conférence en 2004 je suis venue seule d'Italie, cette fois J'ai décidé d'inviter quelques collègues italiens qui m'accompagnent dans ce voyage culturel; nous sommes arrivés hier pour l'anniversaire de la Médaille de la rue du Bac et pour cette conférence d'aujourd'hui et nous resterons à Paris jusqu'à dimanche.

Avec moi, il y a des illustres Intervenants: M. Baldassarre, Président émérite de la Cour constitutionnelle italienne, qui partage nos objectifs et est donc souvent présent à l'occasion de nos conférences et ... J'ai de surcroît le plaisir d'inviter M. Thierry Massis, Conseiller de l'Ordre de Paris et expert dans le domaine de l'éthique et de la déontologie professionnelle, sujet que nous allons aborder aujourd'hui.

À cette occasion ne pouvait pas manquer la voix de l'Eglise: dans toutes nos réunions, il ya toujours la présence d'un théologien, un évêque ou cardinal, qui nous fait voir le thème que nous traitons sous une perspective chrétienne.

Aujourd'hui, nous avons avec nous l'abbé Thierry Laurent, qui n'est pas seulement un père, mais aussi un avocat. Oui, il a exercé comme avocat pendant 7 ans, puis il n'a pas pu résister à l'appel du Seigneur.

J'ai moi même, tout en restant avocat, fait le choix de me consacrer à cette mission d'évangélisation dans le domaine de la justice.

Voici donc la preuve que même les avocats peuvent faire le choix courageux de la foi (comment Saint Yves, Saint Alphons... l'abbé Thierry (Laurent) et beaucoup d'autres!).

Maintenant, par respect pour les conférenciers que je remercie d'avoir accepté notre invitation, je leur laisse la parole et je me réserve de la reprendre à la fin.

Nous avons vu que nous sommes ici aujourd'hui, comme association, non seulement pour dispenser des heures de formation continue, mais également et surtout pour contribuer à donner une morale, une éthique et un peu de spiritualité à notre profession d'avocats.

En ce qui concerne la question de l'éthique professionnelle, je peux dire maintenant que la justice ne peut pas être séparée de la vérité; la justice exige en effet l'établissement et l'affirmation de la vérité. Donc et l'avocat et le magistrat dans l'exercice de leurs fonctions doivent constamment se rappeler du fait que leur profession est pour l'affirmation de la vérité: est en réalité au service de la vérité.

Mais qu'est ce que nous trouvons dans les lois positives? C'est à dire dans les lois adoptées par les hommes? Que trouvons-nous dans le comportement et attitude des avocats et des juges dans les salles d'audience?

Tout d'abord, il convient de souligner que la profession d'avocat est un art, je dirais même que c'est un charisme, ou encore une vocation. Dans le passé, l'avocat était obligé d'avoir une vaste culture humaniste, cette exigence est maintenant disparue, mais il reste encore la nécessité pour l'avocat d'avoir (outre des compétences techniques) une culture interdisciplinaire impliquant l'aptitude à comprendre (encore que brièvement et de façon élémentaire) toutes les autres sciences, afin d'être capable de s'adapter aux différents aspects de la défense.

Nous pouvons alors définir comme "art du barreau" le complexe de connaissances et de compétences qui permettent à l'avocat d'évaluer l'intérêt de son client, parfois en agissant comme catalyseur de ses peines, en rapportant la loi à l'homme, en la rendant compréhensible pour son client et en permettant à ce dernier de faire ses propres choix en toute connaissance de cause.

Mais c'est aussi charisme, c'est-à-dire un cadeau de Dieu pour être mis au service de l'autre, être avocat est aussi répondre à une vocation, se faire "saints" à travers cet art, cette profession, pour se consacrer à rétablir la loi et la justice dans les tribunaux et faire cela dans la vérité.

Nous les avocats, nous devons exercer notre profession dans le respect de notre code déontologique et si nous sommes croyants dans le respect de ces principes éthiques et évangéliques qui sont écrits dans nos cœurs.

A l'avocat croyant il est demandé quelque chose de plus que le simple respect des règles de déontologie: il lui est demandé le respect de la loi naturelle écrite dans son cœur par le Créateur.

Les règles déontologiques ont une solide base éthique, et assument, sur un plan théorique, la forme de règles juridiques obligatoires, puisque elles s'imposent avec autorité et leur non respect comporte des sanctions qui peuvent avoir un contenu essentiellement moral (avertissement, censure), mais peut également affecter la capacité de travail réelle de ceux qui sont sanctionnés (suspension, radiation).

Dans le cadre d'un procès, les règles de comportement de l'avocat deviennent encore plus complexes, car ce dernier est confronté non seulement à son client, mais également à d'autres intervenants.

La première considération que l'avocat doit faire, est celle de décider si accepter ou pas une nouvelle affaire en s'interrogeant sur ses capacités et compétences professionnelles pour pouvoir la traiter (là aussi il s'agit de correction et de vérité), mais il doit également se demander si la tâche à accomplir ne va pas à l'encontre de sa conscience.

Sur le principe de vérité dans le procès.

Le débat sur le devoir de vérité de l'avocat dans le procès a des racines anciennes et remonte en Italie aux travaux préparatoires du Code de procédure civile.

Trois sont les travaux préparatoires au code de procédure civile qui ont songé à la possibilité d'introduire un devoir de vérité dans le procès civil, élaborés par trois éminents juristes: a) l'avant-projet Chiovenda, dont l'article 20 disposait que "dans l'exposé des faits les parties et leurs avocats ont le devoir de ne pas dire sciemment des choses contraires à la vérité»;

b) l'avant-projet Carnelutti, qui dans article 28 indiquait semblable chose, en disposant que «les parties et leurs avocats ont le devoir d'exposés les faits au juge selon vérité et de ne pas introduire des demandes, moyens de défense, exceptions ou moyens de preuve sans en avoir vérifié le fondement»;

enfin, l'avant-projet Solmi, en vertu duquel «les parties, et les avocats ont l'obligation d'expliquer au juge les faits selon vérité et de ne pas introduire des demandes, moyens de défense, exceptions ou moyens de preuve qui ne soient pas de bonne foi. "

Ces projets ont été soumis à des critiques sévères non seulement de la part de la doctrine, mais aussi des Tribunaux et même de la part des Universités qui sont intervenus sur le sujet.

Ces oppositions généralisées, directes à exclure du Code de procédure civile une disposition qui imposerait aux parties du procès le principe de vérité dans l'accomplissement des leurs actes, a eu pour conséquence la suppression de toute référence à une telle obligation; en finalité le législateur italien a préféré, dans le texte définitif, se limiter à rappeler **le devoir d'agir avec honnêteté et probité** (article 88 cod. proc. civ.).

En tout état de cause, l'idée que l'avocat ne puisse pas soutenir volontairement des arguments fallacieux a trouvé une reconnaissance explicite dans le code de déontologie italien qui dans son article 14 (avant dernière version) prévoyait «le devoir de vérité dans les déclarations faites pendant le procès au sujet de l'existence ou de l'inexistence de faits objectifs dont l'avocat a une connaissance directe."

Et dans le Code de déontologie actuellement en vigueur dont l'article 50 prévoit un tel devoir de façon encore plus détaillée.

Art 50 -. Devoir de vérité

1. L'avocat ne doit pas introduire volontairement dans le procès des preuves, éléments de preuve, déclarations ou documents qui sait bien être faux.
2. L'avocat ne doit pas utiliser dans le procès des preuves, éléments de preuve, déclarations ou documents introduit par son client ou en provenance de ce dernier en sachant bien qu'ils sont faux.
3. L'avocat qui apprend, même dans un deuxième temps, de l'introduction dans le procès par son client de preuves, éléments de preuve, déclarations ou documents faux **ne peut pas les utiliser et doit renoncer au mandat.**

4

5. L'avocat ne doit pas engager sa parole devant le juge sur la vérité des faits exposés au Tribunal.

6. L'avocat, dans le cadre d'un procès, ne doit pas faire de fausses déclarations au sujet de l'existence ou la non-existence de faits dont il a eu une connaissance directe et susceptibles de fonder la décision du Tribunal.

8. Toute violation des interdictions visées au paragraphe 1, 2, 3, 5 et 6 comporte l'application de la sanction disciplinaire de la suspension de l'activité professionnelle pour une période de une à trois années.

Le Code de déontologie des avocats européens du 28 Octobre 1988, qui s'impose à tous les États membres prévoit également à son article 4.4.: "à aucun moment, l'avocat ne doit sciemment donner au juge une information fausse ou de nature à l'induire en erreur".

J'ai trouvé intéressant le Préambule du Code européen:

Art. 1.1. intitulé «La mission de l'avocat".

Dans une société fondée sur le respect de la Justice, l'avocat remplit un rôle éminent.

Sa mission ne se limite pas à l'exécution fidèle d'un mandat dans le cadre de la loi. Dans un Etat de droit, l'avocat est indispensable à la justice et aux justiciables dont il a la charge de défendre les droits et libertés; il est aussi bien le conseil que le défenseur de son client.

2.2. Confiance et intégrité morale.

Les relations de confiance ne peuvent exister s'il y a doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de l'avocat. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont des obligations professionnelles.

On comprend, en conséquence, l'importance pour l'avocat de faire des choix de vie cohérents, un avocat croyant ne peut pas dissocier sa foi de sa profession.

Un avocat croyant ne peut pas dire "le dimanche je respecte la fête chrétienne mais au bureau j'agis seulement dans les intérêts du client et donc je dois gagner à tout prix son affaire." Les moyens contre la vérité ne sont pas admissibles pour ceux qui ont une conscience vive. L'avocat croyant ne peut pas dire: "Je me limite à appliquer la loi" lorsque la loi est contraire aux droits naturels, au droit à la vie, etc.

Voici que l' «Associazione Avvocatura in Missione" a pour but de donner de l'aide spirituelle, outre qu'une formation à l'avocat qui veut se sanctifier par le travail, qui veut en savoir plus sur son chemin de sainteté, qui veut en savoir plus sur Celui qui représente le Chemin, la Vérité et la Vie.

Je veux juste rappeler à ceux qui m'écoutent pour la première fois que cette Mission a été fondée à Rome en 1999 en réponse à l'appel de Jean-Paul II d'apporter le Christ et la foi sur les lieux de travail, dans la perspective du Jubilé de l'an 2000, mais sa création est liée d'une manière spéciale à Paris et à la Chapelle de la rue du Bac.

En fait, en Juillet 2000, j'étais aux pieds de l'autel, j'avais déjà eu une rencontre vivante avec le Seigneur, et j'ai entendu un prêtre au cours de l'homélie, qui a dit: «Ici, il y a le cœur de Saint-Vincent de Paul qui fût appelé pour aller vers les pauvres" ; à ce moment là, j'ai senti dans mon cœur que "les vrais pauvres ne sont pas les pauvres, mais les riches, les puissants de la terre, car il est plus difficile pour eux de rencontrer le Christ. "

C'est à ce moment là que j'ai décidé de créer cette Association car j'ai réalisé que nous faisons partie des puissants de la terre car nous contribuons à l'administration du pouvoir judiciaire et politique.

Ce qui m'est arrivé me fait penser un peu à l'appel du prophète Isaïe, (CAP 6.) Je ne sais pas si vous vous rappelez de l'histoire de son appel, il avait vu la gloire de Dieu, et immédiatement il s'était vu pour ce qu'il était: "Hélas je suis perdu, car je suis un homme impur »et il avait vu aussi où il était:« J'habite au milieu d'un peuple aux lèvres impures » Puis il a vu un séraphin qui volait vers lui et lui purifiait les lèvres en disant " ta faute est enlevée, ton péché expié "

Puis il a entendu la voix du Seigneur qui disait: "Qui enverrai-je, Qui ira pour nous?" Et Isaïe a dit: «Me voici, envoie-moi!"

Alors, quand j'étais dans la Chapelle de la rue du Bac, j'ai senti dans mon cœur le besoin urgent d'aller vers mes collègues, vers ceux qui peuvent être définis comme «les riches pour lesquels il est plus difficile de rencontrer le Christ."

Et alors nous pouvons dire que le Seigneur dans chaque moment historique a de la compassion pour son peuple, et ce jour-là, c'est comme s'il m'avait montré pas seulement mon péché, mais également le péché du monde judiciaire et le désir du Seigneur d'envoyer quelqu'un pour annoncer l'Evangile aussi dans nos milieux afin de sauver ceux pour lesquels l'Écriture dit: «il est plus facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille qu'à un riche d'entrer dans le royaume de Dieu"

Par conséquent, j'ai fondé cette Association avec le but principal d'évangéliser le monde judiciaire et législatif et en partant de Rome ses horizons se sont élargis dans différentes villes d'Italie, elle a obtenu l'approbation de son Statut d'association privée de fidèles, et en partant d'Italie elle est arrivée à Paris. En 2004, après ma première conférence à Paris, on avait formé un premier groupe de prière, mais la distance géographique nous a éloignés ; maintenant j'espère qu'après la réunion d'aujourd'hui, nous allons pouvoir commencer un travail ensemble avec ceux qui sentent le besoin dans leurs cœurs d'être témoins du Seigneur dans notre milieu et qui veulent partager nos idéaux.

L'Association, outre l'évangélisation des puissants de la terre, dans le but de rééquilibrer les sorts des Nations et réaliser non seulement une justice judiciaire éclairée par l'Evangile, mais aussi une justice sociale, a un deuxième objectif qui consiste à faire un travail de charité partout dans le monde en adoptant des projets à l'échelle nationale ou internationale.

J'invite donc les personnes qui sont intéressées par notre Association à remplir le formulaire d'inscription et ceux qui veulent peuvent venir partager le dîner avec nous, afin de mieux nous connaître, pendant ces jours que nous restons à Paris. Merci.

Avv. Anna Egidia Catenaro